



# COMMISSION DES REGLEMENTS

Mardi 02 NOVEMBRE 2021 à 15 h 00

## Procès-Verbal n° 530

**Président** : Jean Marc BOULORD

**Présents** : Aline BLANC Patrice GALLIN, Daniel HUGOT, Lucien BONO, Gilbert REPELLIN

**Excusé** : Gérard ROBIN,

### COURRIER

**U.S. CHARTREUSE GUIERS** : championnat vétérans : un seul joueur de plus de 30 ans et moins de 35 ans sur la feuille de match.

### DECISIONS

#### **N°5 : LA MURETTE US 1 - VOREPPE 1 – U13 - NIVEAU 1 – MATCH DU 9/10/2021.**

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District Isère Football* ».
- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT, il s'avère que le joueur du club de LA MURETTE : **TUTTOLOMONDO Neiss** :

licence enregistrée le 11/10/2021, joueur qualifié le 16/10//2021, n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de LA MURETTE**

**Club de LA MURETTE (moins un (-1) point, zéro (0) but),**

Le club de LA MURETTE est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.*

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.*

#### **N°6 : BOURGOIN 3 / RACHAIS – U15 – D1– POULE A – MATCH DU 9/10/2021.**

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,

- L'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District Isère Football* ».
- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT, il s'avère que le joueur du club de RACHAIS :

ESSID Ihsane, licence saisie le 06/09/2021, enregistrée le 14/10/2021, qualifié le... n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de RACHAIS.**

Club de RACHAIS (moins un (-1) point, zéro (0) but),

Le club de RACHAIS est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.*

#### **N°7 : MIRIBEL / ST LATTIER – SENIORS – D3 – POULE B – MATCH DU 24/10/2021.**

Dossier ouvert pour match arrêté.

La commission, pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, relatant les circonstances motivant l'arrêt de la rencontre, à la 87<sup>ème</sup> minute.

**Par ce motif, la CR donne : score acquis sur le terrain.**

MIRIBEL : (1 (un) point, 2 (deux) buts)

ST LATTIER : (1 (un) point, 2 (deux) buts)

Score au moment de l'arrêt de la rencontre : 2 / 2

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.*

### **CLUBS NON A JOUR DE TRÉSORERIE AU 15 OCTOBRE 2021**

#### **17-3 – Procédures et Sanctions :**

**a)** En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

**Les clubs ci-dessous se voit retirer 3 (trois) points au classement concernant toutes leurs équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le 31 Octobre 2021**

**533686 VOIRON ASP**

**550893 PAYS VOIRONNAIS FUTSAL (acompte)**

**553088 VIE ET PARTAGE**

**616067 SEMITAG FC**

**681077 FASSON A.S. (acompte)**

**560238 ACADEMIE DES COLLINES (prélèvement en cours)**

**533035 AJAT VILLENEUVE (sous réserve d'encaissement)**

**547135 POISAT AC (sous réserve d'encaissement)**

**544455 LA COTE ST ANDRE (sous réserve d'encaissement)**

---

**b)** Si 5 semaines après l'émission du relevé de compte initial le club est toujours en défaut de paiement, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements d'un retrait de 3 points supplémentaires au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat avec classement. Cette sanction de 3 ou 6 points est alors notifiée au club par courrier électronique avec accusé de réception et par le site Internet du District.

**Les clubs ci-dessous se voit retirer 3 (trois) points supplémentaires au classement concernant toutes leurs équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le 08 Novembre 2021**

533686 VOIRON ASP

550893 PAYS VOIRONNAIS FUTSAL (acompte)

553088 VIE ET PARTAGE

616067 SEMITAG FC

681077 FASSON A.S. (acompte)

---